



Administration communale de Wiltz  
B.P. 60  
**L-9501 WILTZ**

**N/Réf.: 104687**

**V/réf.: 2022\_01054-Wiltz, 2022\_00994-Wiltz, 2022\_00995-Wiltz**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant la demande et les annexes du 21 décembre 2022 de la part de l'Administration communale de Wiltz ayant pour objet la destruction de biotopes et habitats protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « Op Heidert » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WILTZ: section WB de NIEDERWILTZ, sous les numéros 885/5095 et 886/3892 ;

Considérant les bilans écologiques du projet de développement portant référence 2022\_01054-Wiltz, élaboré en date du 9 décembre 2022 par l'Administration de la nature et des forêts faisant état d'un déficit de 4.740 éco-points à compenser et portant référence 2022\_00994-Wiltz, élaboré en date du 25 novembre 2022 par l'Administration de la nature et des forêts faisant état d'un déficit de 94.072 éco-points à compenser, à la base de la présente décision ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de compensation portant référence 2022\_00995-Wiltz, élaboré en date du 25 novembre 2022 par l'Administration de la nature et des forêts, générant 101.196 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

**Arrête :**

**Travaux sur les fonds du PAP NQ « Op Heidert »:**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur les prédits fonds et conformément au prédit bilan écologique.

**Article 2.-** Le PAP NQ « Op Heidert » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WILTZ: section WB de NIEDERWILTZ, sous les numéros 885/5095 et 886/3892.

**Article 3.-** L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 4.-** Aucune incération n'est autorisée sur le site.

**Article 5.-** Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant.

**Article 6.-** Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place est protégée selon les règles (clôture fixe) de l'art façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

**Article 7.-** Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

**Article 8.-** Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

**Article 9.-** Il n'est point déverser ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

**Article 10.-** Aucune incération n'est autorisée sur le site.

**Article 11.-** Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place sont déposés sur une décharge dûment autorisée.

**Mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ » en vertu de l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 :**

**Article 12.-** Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées au nord du PAP NQ et conformément au bilan écologique susmentionné.

**Article 13.-** La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station. Il est recommandé de renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

**Gestion et entretien des mesures compensatoires « in situ » :**

**Article 14.-** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par vos soins.

**Article 15.-** Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux sur la totalité des surfaces visées ci-dessus sont interdits.

**Article 16.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 17.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

## Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

**Article 18.-** Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires, qui reste entièrement à charge du requérant, est effectuée obligatoirement tous les ans couvrant les cinq premières années suite à la réalisation des travaux y relatifs, ainsi que tous les cinq ans pour une durée totale de vingt-cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures d'atténuation anticipées doit être effectuée par le requérant. Un rapport de cette évaluation doit être établi par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est adressé au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par le requérant.

## Remarques d'ordre général :

**Article 19.-** Le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 202 131):

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain, et
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* »,

## Recours :

**Article 20.-** Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



**Marianne Mousel**  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :  
- Arrondissement NORD  
- Commune de WILTZ